



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. JAULIAC
☎ : 04.56.59.49.55
☎ : 04.56.59.49.96

A R R E T E

D'AUTORISATION N° 2013 115-0070

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et son article R 512-28 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société PERSTORP France devenue VENCOREX au sein de son établissement implanté sur la plate-forme chimique de Pont-de-Claix, rue Lavoisier ;

VU la demande, ainsi que l'étude d'impact et les plans des lieux, présentés le 30 mars 2012 par la société PERSTORP France devenue VENCOREX en juin 2012, représentée par M. Pascal LECROQ, directeur de l'établissement de Pont-de-Claix, en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité de production de l'atelier Tolonate (projet ACT 8 +) au sein de son établissement situé sur la plate-forme chimique de Pont-de-Claix, rue Lavoisier ;

VU l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, du 29 mai 2012, précisant que le dossier peut être mis à l'enquête publique ;

VU le courrier de la société PERSTORP France adressé au Préfet de l'Isère le 4 juin 2012 (joint au dossier d'enquête publique) relatif à la création de la société VENCOREX, Joint Venture entre PERSTORP France et PTT Global Chemical ;

VU l'avis du délégué territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, du 19 juillet 2012 ;

VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles Rhône-Alpes, du 30 juillet 2012, précisant que le dossier ne donne lieu à aucune prescription d'archéologie préventive ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 1^{er} août 2012, joint au dossier d'enquête publique et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Isère en vue d'assurer l'information du public ;

VU l'avis du service interministériel de défense et de protection civiles du 2 août 2012 ;

VU l'avis du directeur de l'unité territoriale de l'Isère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Rhône-Alpes du 10 août 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012227-0008 du 14 août 2012 portant ouverture d'une enquête publique qui a été annulée par arrêté préfectoral n°2012319-0013 du 14 novembre 2012 ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, du 23 août 2012 ;

VU le courrier de la société VENCOREX, adressé au Préfet de l'Isère le 28 août 2012, relatif au renouvellement des garanties financières ;

VU le « donné acte de changement d'exploitant » du 5 septembre 2012 relatif à la substitution de la société VENCOREX à la société PERSTORP France, dans l'exploitation de son établissement situé rue Lavoisier sur la plate-forme chimique de la commune de Pont-de-Claix, depuis la signature d'un accord le 31 mai 2012 ;

VU l'avis de bureau de la commission locale de l'eau (CLE) du Drac et de la Romanche en date du 16 octobre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique n°2012319-0013 du 14 novembre 2012 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 17 décembre 2012 et close le 16 janvier 2013 en mairie de PONT-DE-CLAIX, les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU le rapport relatant l'enquête publique et les conclusions transmises le 12 février 2013 par Monsieur Georges GUERNET désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de Grenoble ;

VU les avis des conseils municipaux de :

- Jarrie en date du 6 novembre 2012,
- Pont-de-Claix en date du 20 décembre 2012,
- Claix en date du 20 décembre 2012,
- Champagnier en date du 21 janvier 2013,
- Echirolles en date du 29 janvier 2013 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL référencé UT38-RA-Bva-1302-04 en date du 15 mars 2013 ;

VU la lettre du 15 mars 2013, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 28 mars 2013 sur les propositions présentées par l'inspection des installations classées de la DREAL ;

VU la lettre du 29 mars 2013, transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 16 avril 2013 ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées de la DREAL Rhône-Alpes du 17 avril 2013, sur les remarques formulées par l'exploitant ;

CONSIDERANT que le projet ACT 8 + de la société PERSTORP France devenue VENCOREX impacte la seule rubrique 1432-2 de la nomenclature des installations classées :

1432-2a : stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ (**évolution du volume de stockage de liquides inflammables de 1200 m³ à 1400 m³ (A)**) ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées dans le cadre de l'augmentation de la production de l'atelier Tolonate ne sont pas à l'origine d'impact inacceptable vis-à-vis de l'environnement et des risques accidentels ;

CONSIDERANT que les mesures définies dans le dossier de demande d'autorisation présenté par la société PERSTORP France devenue VENCOREX et les prescriptions techniques **ci-annexées** sont de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société VENCOREX (siège social : 196, allée Alexandre Borodine 69800 SAINT-PRIEST) est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations répertoriées dans le tableau visé à l'article 1 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté, dans l'enceinte de son établissement situé sur la plate-forme chimique de PONT-DE-CLAIX, rue Lavoisier.

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation déposé et sous réserve du strict respect des prescriptions particulières **ci-annexées**.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 4 - L'installation devra être mise en service dans le délai de trois années à partir de la notification de la présente décision. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 5 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code susvisé.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 8 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de PONT-DE-CLAIX pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

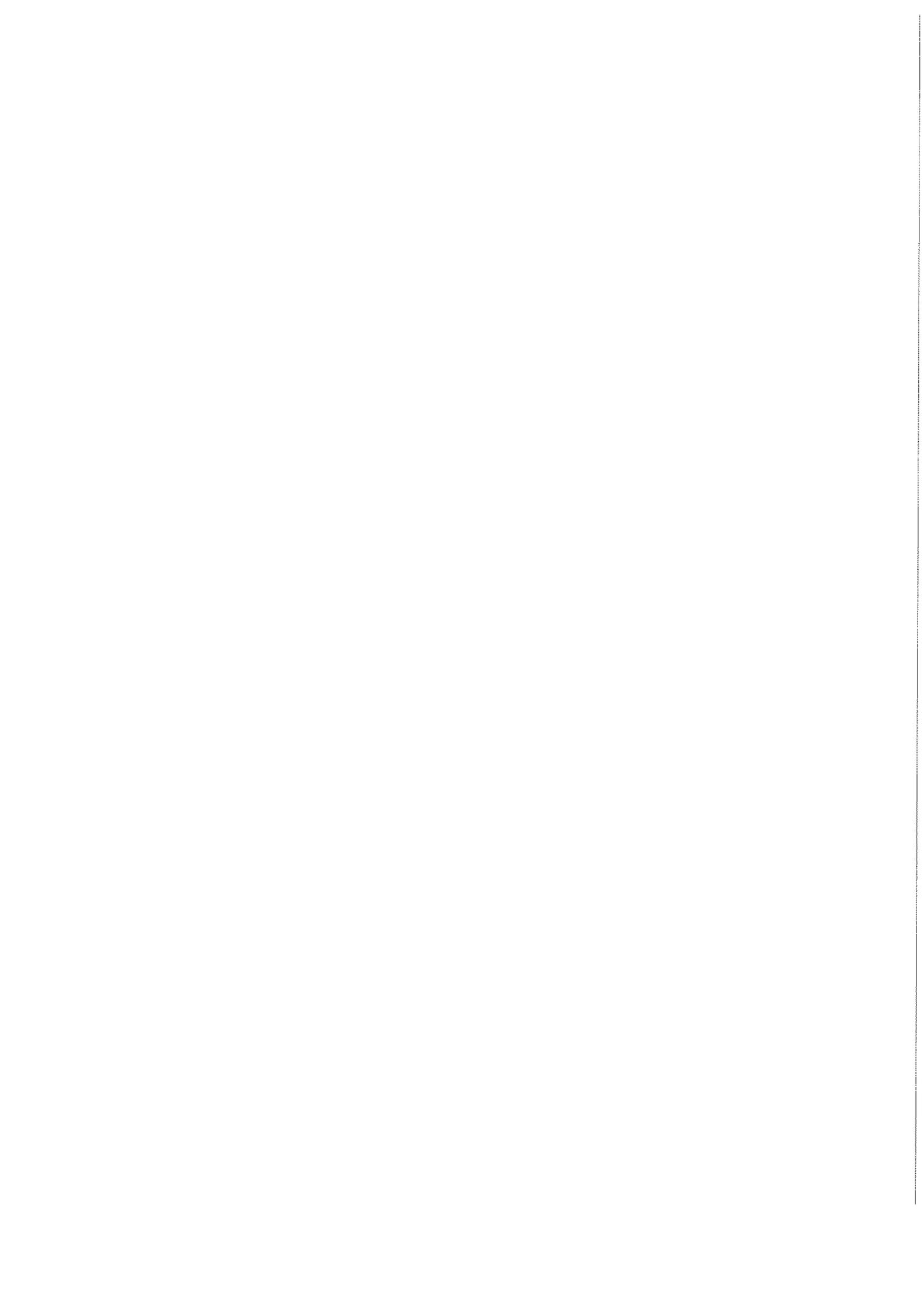
ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de PONT-DE-CLAIX et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VENCOREX.

Fait à Grenoble, le 25 AVR. 2013

Le Préfet,

*Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général*

Frédéric PERISSAT



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N°2013 115- 0070

En date du 25 AVR. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

Prescriptions techniques
applicables
à la
société VENCOREX – atelier Tolonate

Plate-forme chimique
du PONT-DE-CLAIX

ARTICLE 1^{er}

1.1. La société VENCOREX à Le Pont de Claix, dont le siège social est situé 196, allée Alexandre Borodine – 69800 SAINT-PRIEST), est autorisée à poursuivre l'exploitation, dans l'enceinte de son établissement situé sur le territoire de la commune de LE PONT DE CLAIX, les installations figurant dans le tableau suivant pour les activités liées à l'atelier Tolonate.

Rubrique	Désignation	Volume des activités	Carreaux d'implantation	Régime
1130	Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques en quantité inférieure à 200 t : Tolonate	190 t	G3	A
1131-2	Emploi et stockage de substances et préparations toxiques liquides en quantité supérieure ou égale à 200 t : Isocyanates monomères	220 t	F4/G3	AS
1171-2	Fabrication industrielle de substances dangereuses pour l'environnement – toxiques pour les organismes aquatiques, en quantité inférieure à 500 t : Tolonate	190 t	G3	A
1173-1	Emploi et stockage de substances dangereuses pour l'environnement - très toxiques pour les organismes aquatiques en quantité supérieure ou égale à 500t : Tolonate	1190 t 1200 t	K2 F3/D3/F4/G3	AS
1431	Fabrication industrielle de liquides inflammables : Tolonate	60 t	G3	A
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, la capacité équivalente totale étant supérieure à 100 m ³ : Tolonate (HDB, HDT, ...) : cat.B	1400 m ³	F3/D3/G3	A
1433-B	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables, la quantité totale équivalente étant supérieure à 10 t : Tolonate	120 t	G3	A
1434-1	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h : Remplissage de conteneurs (cat.B)	15 m ³ /h --- 4 postes de chargement	F3/G3	DC
1434-2	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Installation de chargement ou déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation : Installation de chargement /déchargement	1 unité	F3	A

AS : autorisation avec servitudes A : autorisation DC : déclaration contrôlée D : déclaration

1.2. La présente autorisation est délivrée pour une capacité maximale de production de 18.600 tonnes de Tolonate par an répartie entre les chaînes de fabrication suivantes :

- chaîne 1 et 2 comportant chacune une section réaction, une section distillation et une section formulation et conditionnement ;
- chaîne de fabrication de produits sans solvant ou à très faible teneur en solvants ;
- unité pilote.

1.3. Les prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral n°2011018-0028 du 18 janvier 2011 autorisant l'exploitation de l'atelier Tolonate sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

1.4. Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, et notamment dans le dossier de demande d'autorisation transmis le 27 mars 2012 à la préfecture de l'Isère. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, celles de l'arrêté préfectoral n°2009-02636 du 16 avril 2009 relatif à la prévention de la pollution de l'eau, et celles de l'arrêté préfectoral codificatif n°2008-07535 du 28 août 2008 non contraires aux dispositions du présent arrêté, et les réglementations autres en vigueur.

1.5. L'atelier Tolonate est un atelier à caractère polyvalent. Les fabrications mises en œuvre sont principalement du trimère, du biuret mais également des produits analogues obtenus à partir d'isocyanates de la même famille que l'hexaméthylène diisocyanate (HDI) et de réactions similaires à celles de polymérisation et de biuréisation qui conduisent au trimère ou au biuret.

1.6. Les principaux produits utilisés pour les fabrications sont les suivants :

- Hexaméthylène diisocyanate (HDI)
- Isocyanates de la famille des HDI tel que l'Isophorone diisocyanate (IPDI)
- Solvants dont :
 - acétate de méthoxypropyl (AMP),
 - acétate de n-Butyle (ANB),
 - Solvesso 100 (solvant naphta aromatique léger),
 - triéthyl phosphate
 - Xylène
- Catalyseurs
- Bloqueurs
- Trimère du HDI (HDT) ou de l'IPDI (IPDT)
- Biuret du HDI (HDB)
- Fluide réfrigérant
- Adjuvants

1.7. Les isocyanates utilisés ont une tension de vapeur inférieure ou égale à celle du HDI à 20°C. Les produits ont un point éclair supérieur à 0°C. Les températures de réaction sont inférieures à 180°C. Les réactions s'opèrent sous légère pression d'azote (30 mb environ).

1.8. Les procédés sont mis en œuvre sous réserve que les nuisances ou dangers associés soient du même type, égaux ou inférieurs à ceux déterminés dans le dossier transmis le 27 mars 2012 par le pétitionnaire.

ARTICLE 2 - Donner acte de l'étude de dangers

2.1. Il est donné acte à la société VENCOREX de la mise à jour de l'étude de dangers spécifique de l'« atelier de production de Tolonates et stockages associés ».

Cette étude est constituée des documents recensés dans le tableau ci-dessous.

Ces documents sont actualisés et adressés à M. le Préfet de l'Isère aux échéances reprises dans le tableau ci-dessous.

Documents constituant l'étude de dangers		
Intitulé	date	Echéance d'actualisation
Étude des dangers de l' « atelier de production de Tolonates et stockages associés » - projet Act8+	01/03/12	30/03/17

ARTICLE 3 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations

3.1. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

3.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

3.3. L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4. Valeurs limites d'émergence en dB(A)

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Les valeurs affichées dans le tableau ci-dessus sont déterminées en fonction du niveau de bruit ambiant incluant le bruit de l'établissement.

On entend par zones à émergence réglementée, les zones :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

3.5. Niveaux limites de bruits en dB(A)

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Dans tous les cas, elles ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 3.4 dans les zones à émergence réglementée.

3.6. Mesure des émissions sonores

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué en limite de propriété de l'établissement et en limite de propriété des habitations les plus proches (zone d'émergence réglementée).

3.7. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux

vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 4 – Prévention de la pollution des eaux

4.1. Les dispositions relatives à la prévention de la pollution des eaux ainsi que les conditions de rejet des effluents liquides de l'atelier Tolonate sont définies dans les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2009-02636 du 16 avril 2009 relatif à la prévention de la pollution de l'eau.

4.2. Une capacité de 50 m³ tenue vide en permanence permet de récupérer les déversements accidentels à l'intérieur de l'atelier Tolonate.

La collecte des eaux pluviales issues des rétentions des réservoirs de stockage et de la zone de stockage des isocontainers est aménagée de manière à ce que les eaux pluviales non polluées puissent rejoindre l'égout enterré de la plate-forme (eaux pluviales et de refroidissement) après contrôle de leur qualité ;

Les eaux pluviales collectées au niveau du poste d'emportage et de dépotage « Est », du réservoir de catalyseur et du réservoir de stockage des résidus, sont dirigées vers la fosse de rétention de 50 m³ de l'atelier Tolonate, destinée à recevoir les eaux procédés et dont un compartiment est maintenu vide en permanence.

4.3. Une capacité de 40 m³ tenue vide en permanence permet de récupérer les produits des réacteurs issus des soupapes et disques de rupture en cas de surpression, ou tout événement nécessitant un transfert des produits du réacteur. Les produits récupérés sont éliminés en tant que déchets dans une installation régulièrement autorisée.

4.4. Les 4 postes de chargement et de déchargement de l'atelier Tolonate (poste « Nord », poste « Est », poste « légers de distillation », poste « catalyseur ») sont équipés de capacités de rétention déportées.

4.5. Aménagement de l'aire de stockage des isoconteneurs du carreau D3.

L'aire de stockage des isoconteneurs du carreau D3 est aménagée selon les dispositions suivantes :

- la zone de stockage des isoconteneurs de liquides inflammables est associée à une rétention différente de celle des isoconteneurs de liquides non inflammables ;
- les isoconteneurs de liquides inflammables sont séparés des isoconteneurs de liquides toxiques non inflammables par une distance d'au moins 5 mètres ;
- le volume de la rétention de la zone de stockage des isoconteneurs de produits inflammables est égal au minimum à 30% de la capacité totale de ces isoconteneurs sans être inférieur à 160 m³ ;
- le volume de la rétention de la zone de stockage des isoconteneurs de produits non inflammables est égal au minimum à 10% de la capacité totale de ces isoconteneurs sans être inférieur à 100 m³ ;
- la rétention de la zone de stockage des isoconteneurs de produits inflammables est déportée vis-à-vis de la zone de stockage ;

ARTICLE 5 – Prévention de la pollution atmosphérique

5.1. Les principaux points de rejet canalisés sont les suivants :

- section réaction chaîne 1 : événement colonne K12000 (ex DC211.1)
- section distillation des chaînes 1 et 2 et section réaction chaîne 2 : cheminée chaîne 1 et 2 (cheminée Nord)
- assainissement de l'atelier : événements C41020 et C41010 (ex GB150 et GB160)
- postes de conditionnement de l'atelier : C41030 (ex GB5921) et C46500

5.2. Caractéristiques des rejets

Les valeurs limites à respecter en sortie des principaux points de rejets canalisés de l'atelier Tolonate sont définies dans le tableau de l'annexe 1. Elles concernent les émissions d'hexaméthylène diisocyanate ou équivalent, et de composés organiques volatils.

On entend par COV (composé organique volatil) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 ° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulière.

Les valeurs limites sont exprimées dans les conditions suivantes :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 ° K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.
- L'atelier Tolonate ne met pas en œuvre de COV particuliers visés à l'annexe III, ou de COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994.

5.3. Émissions diffuses

5.3.1. Émissions diffuses de COV

On entend par émission diffuse de COV toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'ont pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Cette définition couvre les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis à l'exception des solvants vendus avec les préparations ou produits dans un récipient fermé hermétiquement.

L'exploitant procède annuellement à une estimation des émissions diffuses de COV.

Les appareils de l'atelier (réservoirs de stockage, réacteurs, formulateurs) sont reliés entre eux pour assurer une compensation des phases gazeuses et réduire ainsi les émissions diffuses de COV.

5.3.2. Emissions diffuses de HDI ou équivalent

Afin de réduire les émissions diffuses de HDI, les lignes d'évent associées au réacteur de la chaîne 2 et aux bacs d'HDI frais font l'objet d'un nettoyage régulier. La fréquence de nettoyage est définie en fonction de la vitesse d'encrassement des lignes.

Par ailleurs, l'exploitant procède au moins 2 fois par an à un contrôle des émissions de HDI issues de ces lignes d'évent afin de vérifier l'efficacité du nettoyage et l'absence d'encrassement.

5.4. Schéma de maîtrise des émissions

Les valeurs limites d'émission relatives aux C.O.V. totaux définies au paragraphe 5.2 ne sont pas applicables si les installations de l'atelier Tolonate font partie d'un schéma de maîtrise des émissions de COV portant sur l'ensemble des installations couvertes par l'établissement, à savoir les installations des ateliers TDI, HDI, Amont TDI, TDA, Tolonate, et compression chlore. Ce schéma de maîtrise des émissions doit être tel que défini à l'article 27-7-e de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et dans la circulaire du 23 décembre 2003 relative aux schémas de maîtrise des émissions de composés organiques volatils. Dans ce cas, le schéma de maîtrise des émissions est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Le schéma de maîtrise des émissions de COV doit garantir que le flux total d'émissions de COV issus de l'ensemble des installations couvertes par l'établissement ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. Le schéma de maîtrise des émissions de COV est réactualisé périodiquement pour tenir compte des évolutions des installations.

Dans le cas de l'application d'un schéma de maîtrise des émissions, les niveaux d'émission de COV au regard du schéma de maîtrise des émissions sont transmis annuellement à l'inspecteur des installations classées. En tout état de cause, les niveaux d'émission en composés organiques volatils totaux (COV) associés à l'atelier Tolonate ne devront pas dépasser les flux journaliers suivants (exprimés en carbone total, et à l'exclusion du méthane) :

Rejet	Flux
Event DC2111 (section réaction)	9 kg/j
cheminée Nord (chaînes 1 et 2)	14 kg/j
Assainissement GB150 et GB160	3 kg/j
Postes de conditionnement GB5921 et C46500	10 kg/j

5.5. Les rejets canalisés sont contrôlés selon la périodicité fixée en annexe 1 du présent arrêté. Au moins une fois par an, l'ensemble des polluants fait l'objet d'un contrôle effectué par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Cet organisme doit être différent de l'organisme chargé d'effectuer les contrôles périodiques.

5.6. Les contrôles prévus ci-dessus doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

5.7. Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées :

- dès réception du rapport de mesures pour les contrôles annuels par un organisme agréé,
- trimestriellement et selon les formes qu'il définira pour les contrôles périodiques prévus à l'annexe 1.

Cette transmission des résultats est accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Sont également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge, ...).

5.8. Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté du 2 février 1998 précité.

Pour les COV, les concentrations sont déterminées conformément aux normes NF EN 12619, NF X43 301, NF EN 13526, NF EN 13649.

En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

5.9. Plan de gestion des composés organiques volatils

Un plan de gestion des COV mentionnant notamment les entrées et les sorties de COV des installations de l'atelier Tolonate est mis en place. Un plan simplifié est transmis avant le 15 avril de chaque année à l'inspection des installations classées via le logiciel GEREPE. Un plan détaillé est transmis tous les trois ans, accompagné d'une information concernant les actions envisagées pour réduire la consommation de COV utilisés en tant que solvants, ainsi que les émissions totales de COV.

Les hypothèses prises en compte pour l'élaboration du plan de gestion des COV doivent être explicitées.

ARTICLE 6 - Déchets

6.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et en limiter la production.

6.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

6.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits par l'atelier Tolonate, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets issus des activités de l'atelier Tolonate et entreposés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

6.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits par l'atelier Tolonate dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

6.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

6.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.7. Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

ARTICLE 7- Prévention des risques technologiques

7.1. Caractérisation des risques

7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans les installations de l'atelier Tolonate

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans les installations de l'atelier Tolonate (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Le résultat de ce recensement est communiqué à Monsieur le Préfet tous les 3 ans.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

L'exploitant établit la liste de tous les procédés chimiques mis en œuvre dans l'atelier Tolonate.

Chacun d'eux fait l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité.

L'exploitant dresse ensuite sous sa responsabilité la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constitue un dossier de sécurité. Chaque dossier sécurité comprendra au moins les éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre : matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues, quantités maximales mises en œuvre ;
- caractéristiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel du risque s'y rapportant ;
- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation ;
- délimitation des conditions opératoires sûres du procédé, et recherche des causes éventuelles des dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à mettre en œuvre ;
- schéma de circulation des fluides et bilans matières ;
- modes opératoires ;
- consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres ;
- consignes spécifiques relatives aux changements de campagnes de fabrication, intégrant notamment les risques d'incompatibilité entre produits et entre produits et matériaux.

Le dossier sécurité est complété, si besoin révisé, au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le composent ou à l'occasion de toute modification du procédé ou aménagement des installations.

L'ensemble des pièces constituant le dossier sécurité doivent être aisément accessibles.

7.1.2. Zonages internes aux installations de l'atelier Tolonate

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en cas de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

7.2. Infrastructures et installations

7.2.1. Bâtiments et locaux

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le bâtiment de fabrication de l'atelier Tolonate comprenant les sections réactions, distillation et formulation des chaînes 1 et 2, la chaîne de fabrication des produits sans solvants et l'unité PILOTE, est séparé en 3 zones par des parois et portes coupe-feu de qualité respectives REI 120 et EI 120 sur les trois niveaux. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries

techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique sur détection incendie. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles. La fermeture peut également être déclenchée manuellement depuis la salle de contrôle.

Le réseau de collecte des effluents liquides situé au niveau de la dalle du bâtiment de fabrication est équipé de siphons coupe-feu permettant d'éviter la propagation d'un incendie d'une zone à une autre.

7.2.2. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

7.2.3. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

7.2.4. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

7.3. Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

7.3.2. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

7.3.3. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

7.3.5. Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

7.4. Maîtrise des risques

7.4.1. Dispositifs de sécurité

7.4.1.1. Les réacteurs sont inertés à l'azote. Avant chaque mise en service, une procédure de balayage à l'azote, procédure qui fait l'objet d'une consigne écrite, est appliquée permettant de garantir une teneur en oxygène inférieure à la teneur maximale engendrant une atmosphère explosive.

Les stockages fixes de liquides inflammables sont inertés à l'azote exempt d'humidité.

L'inertage des appareils, bacs ou stockages pouvant contenir des liquides inflammables est réalisé systématiquement lors des phases transitoires de démarrage, d'arrêt.

La pression de l'azote est mesurée en continu. La fourniture de l'azote est assurée en toute circonstance.

7.4.1.2. Les moyens de dosage des différents composants entrant dans les réactions sont fiables, d'une bonne précision. Ils sont régulièrement vérifiés.

7.4.1.3. Les réacteurs sont équipés d'un disque de rupture calculé en fonction de sa résistance propre. Son évacuation se fait au travers d'une capacité retenant le produit chassé, tout en n'influant pas sur la pression de tarage et sans que l'évacuation finale des gaz rejetés ne présente un danger pour les opérateurs.

Les stockages fixes sont également équipés d'un dispositif de protection vis-à-vis d'une surpression éventuelle.

7.4.1.4. Précautions contre l'entrée d'eau dans les réacteurs :

L'eau nécessaire à la réaction de biuréisation ou similaire est introduite à partir d'un doseur intermédiaire et d'un dispositif permettant de maîtriser le débit d'eau d'injection.

En cas de montée en pression ou de dérive de la température du réacteur de biuréisation, l'injection d'eau dans le réacteur est interrompue automatiquement.

Dans les appareils utilisant l'eau comme fluide de chauffage ou de refroidissement, sous une pression supérieure à la pression procédé, une entrée d'eau doit être rapidement détectée et l'alimentation de l'appareil en produits stoppée immédiatement. La pression est mesurée en continu.

7.4.1.5. Pour éviter la surchauffe de produits, la température des fluides chauffants est physiquement limitée à une valeur n'entraînant pas une décomposition thermique de ces produits.

7.4.1.6. Le réacteur produisant le trimère du HDI (HDT) est mis en sécurité par activation du refroidissement maximum en cas de dérive de la température du réacteur ou arrêt de l'injection de l'agent bloqueur.

7.4.1.7. En cas de perte d'utilité sur les dispositifs de sécurité, ceux-ci se mettent automatiquement dans la position assurant la meilleure sécurité.

7.4.1.8. Toute perte de dépression dans l'appareillage de séparation des produits finis entraîne l'arrêt automatique de l'alimentation en liquide à distiller dans cet appareillage.

7.4.2. Domaine de fonctionnement sûr des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les appareils fonctionnent au plus à la pression atmosphérique, additionnée de 30 mb d'azote, et la température est toujours inférieure à la température d'ébullition des mélanges de produits mis en œuvre à pression atmosphérique.

La température dans les procédés est maintenue inférieure ou égale à 180°C.

7.4.3. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle est mis en place, dans les zones à risque d'explosion et dans les zones à risque d'incendie.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

7.5. Prévention des pollutions accidentelles

7.5.1. Organisation

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

7.5.3. Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

7.5.4. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis conditionnés et considérés comme des substances ou des préparations dangereuses, sont limités en quantité stockée et utilisée dans le bâtiment de production de l'atelier Tolonate au strict nécessaire de l'atelier en fonctionnement normal.

Leur lieu de stockage est judicieusement choisi et matérialisé.

7.5.5. Transports - chargements - déchargements

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage ou cerclage des fûts,...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

7.5.6. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

7.6. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

7.6.1. Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

7.6.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

7.6.3. Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

7.6.4. Défense incendie

L'atelier Tolonate (carreau G3) dispose :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques,
- d'un système fixe d'extinction d'incendie à l'eau dopée par de l'émulseur couvrant l'ensemble des différentes zones du bâtiment de fabrication, avec un débit minimum de 560 m³/h, dont le déclenchement s'opère automatiquement à partir du système de détection incendie ou manuellement à partir de la salle de contrôle ;
- d'un rideau d'eau en façade ouest ;
- de 4 canons à eau orientables à 360° d'un débit minimum de 1500 l/min chacun ;
- d'une quantité de 5600 litres d'émulseur adapté aux produits mis en oeuvre (émulseur utilisable à une concentration de 3 %) qui doit également être mise à disposition avec les moyens mobiles d'extinction complétant les dispositifs fixes qui disposent de leur propre réserve d'émulseur.

Les stockages fixes de solvant et de Tolonate (carreau F3) disposent :

- d'un système fixe d'extinction d'incendie par couronnes et rideaux d'eau à déclenchement manuel au niveau des stockages fixes de liquides inflammables ;
- de 3 canons à eau orientables à 360° d'un débit minimum de 1500 l/min chacun ;

Le stockage des isoconteneurs (carreau D3) dispose :

- de 3 canons à eau orientables à 360° d'un débit minimum de 1500 l/min chacun et dopée par de l'émulseur ;
- d'un système de boîte à mousse sur la fosse de rétention déportée du stockage de produits inflammables (700 l/min) ;
- d'une réserve de 4000 litres d'émulseur adapté aux produits stockés ;

Ces moyens fixes sont complétés par des moyens mobiles capables de mettre en oeuvre un débit minimum de 180 m³/h de solution moussante avec un minimum de 60 m³/h par prise d'eau. Des appareils d'incendie de DN 100 ou DN 150 sont judicieusement répartis, et implantés à 150 m au plus du risque.

7.6.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

7.6.6. Consignes générales d'intervention

L'atelier Tolonate est relié au réseau d'alerte interne de l'établissement, et intégré au Plan d'Opération Interne (P.O.I.) de la plate-forme chimique du Pont de Claix.

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les valeurs limites fixées ci-dessous sont exprimées dans les conditions édictées au point 5.2. du présent arrêté.

Rejet	Paramètres	Valeurs limites		Fréquence de surveillance
		concentration	Flux	
Event K12000 (section réaction chaîne 1)	Composés organiques volatils (COV) totaux à l'exclusion du méthane	110 mg/Nm ³ (en carbone total)	0,15 kg/j	1 fois/mois
	HDI	/	0,025 kg/j	
cheminée Nord (section distillation chaînes 1 et 2)	Composés organiques volatils (COV) totaux à l'exclusion du méthane	110 mg/Nm ³ (en carbone total)	0,25 kg/j	1 fois/mois
	HDI	/	0,015 kg/j	
Assainissement C41020 et C41010	Composés organiques volatils (COV) totaux à l'exclusion du méthane	110 mg/Nm ³ (en carbone total)	3 kg/j	1 fois/mois
	HDI	/	0,02 kg/j	
Postes de conditionnement C41030 et C46500	Composés organiques volatils (COV) totaux à l'exclusion du méthane	110 mg/Nm ³ (en carbone total)	10 kg/j	2 fois/an

